



Arrêt

n°89 019 du 04 octobre 2012
dans l'affaire 108 x/ III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

I l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par x qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « *de refus de visa étudiant, notifiée ce 21 septembre 2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour (contenant une demande d'injonction à la partie défenderesse).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit le 12 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine.

Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision, qui a été notifiée le 26 septembre 2012 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

Motivation

Références légales:

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*
Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, inexistantes ou faisant appel à nombre de lieux communs, apportées aux différentes questions démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire, même brièvement, le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Congo ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Congo de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Pour le Ministre:

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La condition relative à l'existence de moyens d'annulation sérieux

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant avoir déposé tous les documents requis en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, elle estime en substance que le visa demandé devait lui être accordé en application de cette disposition (l'administration ayant en l'espèce une compétence liée et non un pouvoir d'appréciation, dès lors que les conditions objectives sont réunies) et qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de fournir une explication claire, précise et objective des raisons pour lesquelles elle a cru bon malgré le respect des conditions, de ne pas accorder le visa sollicité.* » Elle estime que la motivation de la décision attaquée est « *alambiquée* » et repose sur des appréciations purement subjectives.

S'agissant du motif de la décision attaquée relevant l'imprécision, l'inexistence de réponses ou encore l'utilisation de lieux communs dans les propos de la partie requérante, celle-ci, rappelant son parcours d'études et professionnel, précise avoir bien établi le lien entre les matières étudiées au Congo et celles qu'elle projette d'étudier en Belgique et précise bien connaître les cours qui lui seront dispensés. Elle indique avoir répondu de manière adéquate et correcte « *à la question relative à sa motivation et ce, brièvement comme cela le lui était précisé* » et que la partie défenderesse aurait dû lui demander davantage de précisions si elle n'était pas satisfaite de sa réponse.

La partie requérante conteste l'argument d'absence d'établissement par la partie requérante de lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier, exposant avoir expliqué l'intérêt, en tant qu'avocat pénaliste, d'entreprendre les études en criminologie envisagées.

Elle argue que la partie défenderesse « *commet la même erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déclare (...) que Monsieur [T.] n'a pas prévu d'alternatives en cas d'échec* » dès lors qu'e la partie requérante aurait déclaré qu'elle rentrerait évidemment dans ce cas au Congo pour y exercer sa profession d'avocat.

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

Que les doutes nourris par la partie défenderesse sont dès lors purement hypothétiques et imaginaires et ne reposent en aucun cas sur des éléments objectifs et concrets ;

Que la partie adverse en conclut de manière trop hâtive que le requérant n'aurait pas agi avec tout le sérieux requis et qu'il existerait un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires ;

Que la partie adverse donne la primauté à ses états de conscience et non à un ensemble cohérent d'éléments concrets ;

Que l'on ne voit pas en quoi consiste le doute émis par la partie adverse dès lors que le requérant, avocat, veuille effectuer un Master en criminologie à finalité spécialisée ; que c'est loin d'être anormal ;

Que cela s'inscrit dans une même logique, un même prolongement : Monsieur ne quitte pas le domaine juridique ; qu'il a effectivement bien l'intention de faire ses deux années d'études en

Belgique et de rentrer par la suite au Congo, pays dans lequel il exerce effectivement une profession celle d'avocat ;

Que les termes au sein de l'acte querellé « *...ses réponses sont imprécises, faisant appel à de nombreux lieux communs...* » ;

Qu'à nouveau, ce sont des termes qui trahissent une subjectivité évidente ; imprécis, faisant appel à des lieux communs par rapport à quoi ? y-a-t-il une grille de lecture permettant de décoder à partir de quel moment peut-on considérer une réponse imprécise, faisant appel à des lieux communs ? ;

Que laissant ainsi libre cours à des appréciations tout à fait personnelles, la partie adverse rajoute des conditions à l'article 58 de la loi de 1980 ; que ce faisant, elle dépasse le pouvoir d'appréciation limité qui lui est normalement conféré par la loi ;

Que pareille motivation ne répond pas non plus au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la partie adverse manque à son devoir de motiver adéquatement sa décision ;

La partie requérante reproche à la partie défenderesse son manque de diligence dans le traitement de sa demande de visa, « *alors qu'elle ne peut ignorer que l'année académique a débuté le 17 septembre* ».

La partie requérante conclut dans les termes suivants :

«

Que ce n'est que, suite à l'interpellation du requérant déplorant un tel silence et tort inquiet de ne pas pouvoir commencer son Master, que la partie adverse a daigné enfin se manifester et ce, le 24 septembre ;

Que la partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité entre le but suivi et la mesure prise pour atteindre un objectif déterminé;

Qu'à la lecture de la décision attaquée, l'on devine aisément le but suivi par la partie adverse qui est celui de ne pas laisser la possibilité à un étudiant étranger qui remplit valablement toutes les conditions imposées par la loi de poursuivre des études de spécialisation en Belgique ;

Que ce but est accompli par le biais de moyens non fondés dans les faits et dans le droit de sorte que la décision prise devient totalement arbitraire ;

Que le Conseil d'Etat a déjà annulé de telles décisions, qui, par ailleurs, enlèvent *de facto* tout pouvoir légal à l'article 58 de la loi qui considère le séjour pour raison d'études comme étant un statut de séjour dit « de plein droit » ;(Doyen Isabelle, « *Le séjour des étudiants étrangers : immobilité?* » voir ADDE, Newsletter, octobre 2008)

Que, pour la délivrance d'un visa étudiant, il ne doit donc y avoir aucun obstacle dans le chef du requérant lequel a déposé les documents exigés et a apporté à la partie adverse tous ses apaisements quant à sa réelle intention d'effectuer ce Master ; (CE, 30 novembre 2010, n° 209.323)

(...) . »

2.2.2.2. Examen du moyen

a) Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

La partie défenderesse n'a donc, en prenant la décision attaquée après avoir apprécié les éléments qui lui ont été fournis par la partie requérante, pas excédé ses pouvoirs au regard de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a donc pas été violé.

b) S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée se vérifie au dossier administratif et que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, dans le « questionnaire - ASP ETUDES », à la question « *Décrivez brièvement le programme des cours de la formation choisie. Expliquez en quoi ce programme vous sera utile ultérieurement* » (p.6), la partie requérante n'a strictement rien répondu. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou motivé inadéquatement la décision attaquée en ayant conclu que la partie requérante « *ne peut décrire, même brièvement, le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation (...)* », ce qui constitue le premier des motifs précis de la décision attaquée illustrant les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Il y a une parfaite concordance sur ce point entre la décision attaquée et le contenu du « questionnaire - ASP ETUDES ».

De même, le chapitre 3 du « questionnaire - ASP ETUDES », consacré aux « *perspectives professionnelles* », n'a absolument pas été complété par la partie requérante. C'est donc à bon droit que la décision attaquée relève que la partie requérante « *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* », ce qui constitue le deuxième des motifs précis de la décision attaquée illustrant les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse.

Enfin, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argue que la partie défenderesse « *commet la même erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déclare (..) que Monsieur [T.] n'a pas prévu d'alternatives en cas d'échec* » dès lors qu'elle aurait déclaré qu'elle rentrerait dans ce cas au Congo pour y exercer sa profession d'avocat. Force est en effet de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec (...)* », qui constitue le troisième et dernier des motifs précis de la décision attaquée illustrant les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante n'a, à nouveau, strictement rien indiqué dans le chapitre 5 du « questionnaire - ASP ETUDES », consacré à cette problématique (et portant notamment la mention « *Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.* »)

Il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse d'interroger la partie requérante pour que celle-ci complète ses réponses ne fut-ce que parce que la partie requérante, sans s'en expliquer, n'a pas du tout répondu à certaines questions, de sorte qu'il n'y avait pas à l'inviter à préciser une réponse inexistante à une question clairement posée.

Si le formulaire que la partie requérante a été invitée à compléter prévoit différentes questions, il y a lieu d'en déduire que, logiquement, les réponses à ces questions importent aux yeux de la partie défenderesse. Dès lors, les intéressés doivent y répondre précisément et complètement, sauf si manifestement l'une ou l'autre question est, dans un cas particulier, sans pertinence (à titre d'exemple, une question relative à un examen d'entrée inexistant en préalable des études envisagées), ce qu'il convient alors, ne fut-ce que par sécurité, de préciser. Tel n'est pas le cas des questions auxquelles la partie requérante n'a réservé aucune réponse, même pas par renvoi à des réponses faites à d'autres questions dans le questionnaire si elle estimait que ces réponses devaient suffire comme elle semble le soutenir en substance dans sa requête. S'étant ainsi dispensée de répondre d'une quelconque façon à plusieurs questions figurant dans le questionnaire précité, la partie requérante a pris à tout le moins le risque de recevoir une décision négative sur base de cette absence de réponses. C'est une telle décision qui a été prise *in casu*.

Dans ces conditions, la décision attaquée est valablement soutenue par des motifs clairs, pertinents et objectifs, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Enfin, la partie requérante n'explique nullement quel principe ou quelle disposition visée au moyen la partie requérante aurait violé en ayant manqué, selon elle, de diligence pour prendre la décision attaquée.

c) Le moyen unique n'est donc pas sérieux.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Dans sa demande de mesures provisoires, formulée comme il se doit par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt à intervenir* » et, à titre subsidiaire, de « *condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt à intervenir* ».

3.3. Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX